espagnols et les vins produits dans la Communauté à Dix, sans aucune indication concrète d'un risque de déséquilibre ou de trouble effectifs.

2. Selon l'article 173, alinéa 1, du traité, seule la violation des formes substantielles permet de constater l'illégalité de l'acte attaqué. Ne saurait être considérée comme une telle violation la référence incorrecte, dans les considérants d'un règlement adopté selon la procédure du comité de gestion, à l'avis du comité lorsque celui-ci, bien que régulièrement saisi, n'a pas émis d'avis et que, selon le règlement de base de l'organisation commune de marché concernée, la Commission est alors entièrement libre d'arrêter les mesures projetées sous sa propre responsabilité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 128/86 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

1.1. *Acte d'adhésion*

Le mécanisme des montants régulateurs est prévu à l'article 123 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités, ci-après « acte d'adhésion » (JO L 302, du 15.11.1985, p. 23). Le paragraphe 1 de cet article prévoit que les vins de table, certains vins à dénomination d'origine et d'autres produits du secteur viti-vinicole susceptibles de créer des perturbations sur le marché, en provenance d'Espagne et faisant l'objet de la fixation d'un prix de référence dans le cadre de l'organisation commune de marché, sont soumis à ce mécanisme, lorsqu'ils sont importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (ci-après « Communauté à Dix »). Le paragraphe 2, sous a), dudit article précise que pour les vins de table il est perçu un montant régulateur égal à la différence entre les prix d'orientation en Espagne et dans la Communauté à Dix, mais que son niveau peut être adapté, selon la procédure du comité de gestion, pour tenir compte de la situation des prix de marché appréciée selon les différentes catégories de vins et en fonction de leur qualité. A cet égard, une déclaration commune concernant l'application du montant régulateur aux vins de table, annexée à l'acte d'adhésion, précise encore que « l'adaptation du montant régulateur visant à tenir compte de la situation des prix de marché sera effectuée en prenant en considération les prix spécifiques de certains types de produits en fonction de leur qualité et de leur conditionnement, ce qui devrait aboutir à une diminution du montant régulateur en fonction du prix plus élevé de ces types de vins » (JO L 302, p. 482). Le paragraphe 2, sous b), de l'article 123 prévoit en outre que, pour certains vins à dénomination d'origine et pour les autres produits susceptibles de créer des perturbations sur le marché, un montant régulateur peut être fixé selon la procédure

* Langue de procédure: l'espagnol.

du comité de gestion et que ce montant régulateur est dérivé de celui applicable aux vins de table, selon des modalités à déterminer.

La première phrase du paragraphe 3 de l'article 123 précise que « le montant régulateur est plafonné à un niveau assurant des conditions de traitement non moins favorables que celles en vigueur sous le régime antérieur à l'adhésion ». La deuxième phrase dudit paragraphe prévoit que, « à cet effet, ce montant est calculé de telle manière que le montant obtenu en majorant le prix d'orientation applicable en Espagne pour le produit en cause du montant régulateur et des droits de douane ne dépasse pas le prix de référence en vigueur pour ce produit au cours de la campagne concernée ». Le paragraphe 4 de l'article 123 ouvre la possibilité d'instaurer un montant régulateur pour les exportations de la Communauté à Dix vers l'Espagne.

1.2. *Règles générales d'application*

Sur la base de l'article 89, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, le Conseil a adopté le règlement n° 480/86, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme des montants régulateurs applicables aux échanges de certains produits du secteur viti-vinicole entre la Communauté à Dix et l'Espagne (JO L 54, p. 2). Le quatrième considérant de ce règlement précise l'objectif des montants régulateurs, à savoir d'« éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, tout en n'affectant pas le courant traditionnel d'échanges des produits visés ». L'article 2, paragraphe 1, du règlement prévoit que le montant régulateur pour chacun des types de vin de table « est, pour chaque campagne de commercialisation, égal à la différence entre le prix d'orientation fixé pour la Communauté à Dix et ce même prix fixé pour l'Espagne ». Les paragraphes 2 et 3 dudit article précisent, d'une part, que le montant régulateur peut être adapté pour tenir compte de la situation des prix sur le marché de la Communauté à Dix et sur celui de l'Espagne et, d'autre part, que, pour certains vins de table, l'adaptation en question est effectuée particulièrement en fonction de leurs prix spécifiques sur le marché de production et de leur type de conditionnement. L'article 3 prévoit que, pour certains vins à dénomination d'origine et pour certains produits viti-vinicoles définis à l'article 5 du règlement, un montant régulateur peut être fixé en cas de risque de perturbation sur le marché de la Communauté à Dix. L'article 6 prévoit que les montants régulateurs sont ajustés compte tenu notamment de l'évolution des caractéristiques des échanges au vu des courants traditionnels et des risques de perturbation, et qu'ils sont plafonnés au niveau défini à l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion.

1.3. *Les règlements contestés*

En application de l'article 11 du règlement n° 480/86 du Conseil, la Commission a adopté, le 28 février 1986, le règlement n° 648/86, fixant les montants régulateurs pour la campagne 1985/1986 applicables à l'importation dans la Communauté à Dix de certains produits du secteur viti-vinicole, en provenance d'Espagne. Elle a, le 3 avril 1986, modifié ce règlement par le règlement n° 969/86, en vue de rectifier certaines erreurs d'ordre matériel quant à la fixation du niveau des montants régulateurs en question.

2. *Procédure*

La requête du royaume d'Espagne a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1986.

Une demande en référé, introduite par le requérant et visant au sursis à l'exécution des règlements n^os^ 648 et 969/86, a été rejetée par ordonnance du président de la Cour du 9 juillet 1986.

La procédure écrite a suivi son cours normal; par lettre du 29 septembre 1986, le royaume d'Espagne a cependant renoncé à la réplique et il a demandé, au titre de l'article 55, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement de procédure, que l'affaire soit déclarée prioritaire aux fins de la fixation de la date pour la procédure orale. Par décision du 3 octobre 1986, le président a rejeté cette demande.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

Par lettre du 17 décembre 1986, la Cour a cependant invité la Commission à répondre, par écrit, à plusieurs questions relatives au calcul des montants régulateurs en cause. La Commission a répondu à ces questions par lettre du 9 février 1987.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer nuls, dans leur totalité, les règlements n^os^ 648 et 969/86 de la Commission;

2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

La Commission des Communautés européennes, *partie défenderesse*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Résumé des moyens présentés

Après un bref exposé des faits, notamment en ce qui concerne la situation antérieure à l'adhésion de l'Espagne et les négociations relatives au système des montants régulateurs, le requérant invoque, tout d'abord, la violation de formes substantielles. En premier lieu, la Commission aurait indiqué dans les considérants des deux règlements litigieux que les mesures adoptées sont « conformes à l'avis du comité de gestion des vins », tandis qu'un tel avis n'aurait pas été prononcé. En second lieu, le règlement n° 648/86 fixerait un montant régulateur pour les vins à dénomination d'origine sans aucune indication quant à l'existence d'un risque de perturbation du marché.

Le requérant invoque ensuite les trois moyens suivants. En premier lieu, la Commission aurait, en violation de l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 480/86 du Conseil, fixé — de façon générale — des montants régulateurs trop élevés. En second lieu, en dépit de l'article 123, paragraphe 2, sous a), de l'acte d'adhésion, de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 480/86 du Conseil et de la déclaration commune, annexée à l'acte d'adhésion, la Commission n'aurait pas prévu un montant régulateur spécifique pour les vins de table de qualité supérieure. De l'avis du requérant, la Commission aurait dû prévoir un montant régulateur de base pour chaque catégorie type de vin en vue de déterminer ensuite, au sein de chaque catégorie, d'autres montants régulateurs adaptés en fonction de la qualité, du prix et du conditionnement du produit spécifique. En troisième lieu, en violation de l'article 123,

paragraphe 2, sous b), de l'acte d'adhésion et de l'article 3 du règlement n° 480/86 du Conseil, un montant régulateur aurait dû être fixé pour les vins à dénomination d'origine sans qu'un risque de perturbation sur le marché eût été établi.

1. *Les faits*

Le *requérant* explique notamment que, avant l'adhésion, les importations de vins espagnols dans la Communauté étaient soumises aux droits du tarif douanier commun et au paiement d'une taxe compensatoire chaque fois que le prix d'offre franco frontière des vins importés, majoré du montant des droits de douane, était inférieur au prix de référence. Le gouvernement espagnol aurait cependant obtenu le bénéfice de la non-perception de la taxe compensatoire grâce à l'accord avec la Communauté du 5 novembre 1970, garantissant que les prix pratiqués à l'importation ne seraient pas inférieurs aux prix de référence communautaires, diminués des droits de douane effectivement perçus. Cet accord prévoyait en outre que les exportations espagnoles de vins vers la Communauté seraient soumises à la délivrance d'une licence d'exportation et au versement d'un droit variable d'exportation.

En outre, le requérant explique que l'Espagne aurait rejeté, dès le début des négociations d'adhésion, l'instauration d'un système de montants compensatoires d'adhésion, au motif que le marché du vin est caractérisé par un nombre trop important de variétés différentes et par une trop grande instabilité pour lui appliquer un système fondé sur des montants fixés indépendamment du prix réel et de la nature spécifique des produits. A l'occasion de la 29e session de la conférence, les 28 et 29 mars 1985, la Communauté aurait proposé un système de montants régulateurs; ces montants seraient fixés chaque année pour chaque catégorie de vins. L'Espagne aurait rejeté ce système au motif qu'il ressemblait trop à un système de montants compensatoires d'adhésion. Toutefois, l'Espagne aurait, en définitive, admis l'instauration d'un système de montants régulateurs tempéré par l'adoption du principe de plafonnement, par la possibilité de moduler le montant régulateur applicable aux vins de table suivant la situation des prix de marché et par l'exclusion, en principe, de ce système des vins à dénomination d'origine.

La *Commission* décrit tout d'abord les mesures transitoires, prévues par l'acte d'adhésion, dans le secteur du vin, et elle compare les régimes applicables avant et après l'adhésion. Elle explique notamment que l'acte d'adhésion prévoit, outre le désarmement douanier et l'application du mécanisme complémentaire aux échanges, deux mesures transitoires particulières dans le secteur viti-vinicole, à savoir la fixation des prix (article 122) et le mécanisme des montants régulateurs (article 123). Ces mesures devraient être considérées dans l'ensemble des mesures applicables à ce secteur.

2. *Violation de formes substantielles*

Le *requérant* fait valoir, en premier lieu, que la Commission a indiqué dans les considérants des deux règlements litigieux que les mesures adoptées sont « conformes à l'avis du comité de gestion des vins », tandis qu'aucun avis n'aurait été prononcé. Il explique que l'obligation de suivre la procédure du comité de gestion pour arrêter les modalités d'application du mécanisme des montants régulateurs est prévue à l'article 11 du règlement n° 480/86 du Conseil. Or, au cours de ses réunions en février et en mars 1986, le comité de gestion des vins

n'aurait pas su atteindre une majorité suffisante pour émettre un avis.

La *Commission* admet que le comité de gestion n'a effectivement pas émis d'avis et qu'il était par conséquent erroné d'affirmer que celui-ci avait émis un avis positif. Toutefois, elle estime que cette circonstance n'est pas de nature à entacher les règlements en cause d'illégalité; en vertu de l'article 67 du règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1), la Commission serait habilitée à adopter les projets soumis au comité de gestion, même en l'absence d'avis de celui-ci.

Le *requérant* fait valoir, en second lieu, que le règlement n° 648/86 de la Commission doit être annulé pour défaut de motivation dans la mesure où il n'indiquerait en rien que l'importation de vins à dénomination d'origine, auxquels il s'applique, serait susceptible de créer des perturbations sur le marché, au sens de l'article 123, paragraphe 2, sous b), de l'acte d'adhésion et de l'article 3 du règlement n° 480/86 du Conseil.

Selon la *Commission*, il résulterait d'une jurisprudence constante de la Cour que, en ce qui concerne les actes d'application générale, il serait satisfait aux exigences de l'article 190 du traité, si les motifs de l'acte expliquent l'essentiel des mesures prescrites, et que l'on ne saurait exiger une motivation spécifique à l'appui de tous les détails que peut comporter une telle mesure, dès lors que ceux-ci rentrent dans le cadre systématique de l'ensemble. A cet égard, elle se réfère, notamment, à l'arrêt de la Cour du 29 février 1984 (Rewe, 37/83, Rec. p. 1229).

3. *Violation de l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 480/86 du Conseil*

De l'avis du *requérant*, la Commission a fixé les montants régulateurs sans prendre en considération le plafonnement prévu par l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion, et auquel se réfère également l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 480/86 du Conseil. Les montants régulateurs imposés par la Commission auraient, dans certains cas, pour conséquence de multiplier par deux le prix du marché des vins et l'exportation de certaines catégories de vins serait devenue impossible.

La *Commission* observe, en premier lieu, qu'il ressortirait d'une comparaison entre les prix de référence, établis par le règlement n° 1651/85 de la Commission, du 18 juin 1985, fixant les prix de référence valables pour la campagne 1985/1986 dans le secteur viti-vinicole (JO L 159, p. 31), d'une part, et les prix d'orientation, établis par le règlement n° 462/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant pour la campagne 1985/1986 les prix d'orientation applicables en Espagne dans le secteur du vin (JO L 53, p. 17), d'autre part, que ces derniers prix, majorés des droits de douane et du montant régulateur, ne dépassent pas les prix de référence; le plafonnement de l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion serait, par conséquent, respecté.

La Commission remarque, en second lieu, que les statistiques dont elle dispose montreraient que les exportations espagnoles de vins vers la Communauté à Dix ont augmenté depuis l'entrée en vigueur des règlements litigieux.

4. *Violation de l'article 123, paragraphe 2, sous a), de l'acte d'adhésion, de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 480/86 du Conseil et de la déclaration commune, concernant l'application du montant régulateur aux vins de table*

Le *requérant* explique que la Commission a fixé un seul montant régulateur pour les vins

de table et qu'elle n'a, par conséquent, effectué aucune adaptation pour les vins de table de qualité supérieure. Or, l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion, l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 480/86 du Conseil et la déclaration commune concernant l'application du montant régulateur aux vins de table prévoiraient expressément que, pour les vins de table de qualité supérieure, le niveau du montant régulateur doit être inférieur à celui applicable aux catégories traditionnelles de vins de table. Cette adaptation permettrait aux montants régulateurs de remplir leur véritable fonction, à savoir de compenser la différence entre les prix des vins espagnols et ceux des vins communautaires du même type ou de la même catégorie. De l'avis du requérant, la Commission aurait dû, par conséquent, fixer un montant régulateur de base pour chaque catégorie type de vin prévue par l'organisation commune du marché de vin, à savoir les catégories A I, A II, A III, R I, R II et R III, et déterminer ensuite, au sein de chaque catégorie, d'autres montants régulateurs en fonction de la qualité, du prix et du conditionnement du produit spécifique.

Le requérant observe que l'application aux vins de qualité d'un montant régulateur non adapté à leur prix de vente aurait également pour effet d'élever leur prix à un niveau supérieur à celui des prix de référence, en violation tant de la première que de la deuxième phrase du paragraphe 3, de l'article 123, de l'acte d'adhésion.

Le requérant remarque, enfin, que le calcul du montant régulateur tel qu'effectué pour les catégories R I et R II serait incompréhensible et que ce montant ne correspondrait pas à la différence entre les prix d'orientation communautaires et les prix d'orientation espagnols pour la campagne en cause. A cet égard, les règlements litigieux ne répondraient, par conséquent, pas aux exigences de l'article 123 de l'acte d'adhésion.

La *Commission* estime qu'une adaptation des montants régulateurs applicables aux vins de qualité supérieure a été effectuée par l'application d'un montant régulateur réduit aux vins à dénomination d'origine; le montant régulateur applicable à ces vins ne serait que de 0,35 Écu/% vol./hl, alors qu'il est, respectivement, de 1,42 et de 0,85 Écu/% vol./hl pour les vins de table blancs et les vins de table rouges ou rosés.

5. *Violation de l'article 123, paragraphe 2, sous b), de l'acte d'adhésion et de l'article 3 du règlement n° 480/86 du Conseil*

Le *requérant* fait valoir que l'article 123, paragraphe 2, sous b), de l'acte d'adhésion et l'article 3 du règlement n° 480/86 du Conseil requièrent la constatation de l'existence d'un risque de perturbation sur les marchés avant de pouvoir appliquer des montants régulateurs à des vins à dénomination d'origine (et aux produits visés à l'article 5 dudit règlement). De l'avis du requérant, l'existence d'un tel risque de perturbation pourrait uniquement être établie au moyen d'une analyse des prix pratiqués sur le marché et de l'évolution des échanges en volume. Or, à la date de l'élaboration et de l'adoption des règlements litigieux, une telle analyse n'aurait en aucun cas pu être réalisée; la fixation d'un montant régulateur pour les vins à dénomination d'origine serait par conséquent contraire auxdites dispositions de l'acte d'adhésion et du règlement du Conseil.

La *Commission* soutient que le montant régulateur pour les vins à dénomination d'origine a été fixé en fonction d'un risque de perturbation.

6. *Réponse aux questions posées par la Cour*

Par lettre du 17 décembre 1986, la Cour a invité la Commission à répondre aux questions suivantes.

« 1) Quels sont les éléments susceptibles de créer des perturbations sur le marché qui ont été pris en considération pour la fixation et le calcul du montant régulateur applicable aux vins à dénomination d'origine?

2) Quelle est l'adaptation du montant régulateur qui a été effectuée pour les vins (de table) de qualité et quels sont les éléments qui ont été retenus pour le calcul du montant régulateur qui leur est applicable?

3) La Commission est priée de fournir l'exemple chiffré du respect du plafonnement visé à l'article 123, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion pour les vins suivants:

a) catégories A I, A II et A III, 9,5 et 12,5 % vol., présentés en récipients contenant respectivement plus de 0,75 l ou moins de 0,75 l;

b) catégories R I, R II et R III, 9,5 vol et 12,5 % vol., présentés en récipients contenant respectivement plus de 0,75 l ou moins de 0,75 l.

c) vin à dénomination d'origine, 9,5 et 12,5 % vol.

4) Pour quelle raison le montant régulateur pour les catégories R I et R II ne correspond-t-il pas à la différence entre le prix d'orientation communautaire, tel qu'il a été publié pour la campagne 1985/1986 (règlement n° 1507/85), et le prix d'orientation espagnol publié pour cette campagne (règlement n° 462/86)? »

Par lettre du 30 janvier 1987, la Commission a répondu comme suit.

Réponse à la première question:

De l'avis de la Commission, les éléments qui peuvent créer des perturbations sur le marché des vins sont l'élément prix et la possibilité de « substitution commerciale » qui traduisent tous deux le degré de concurrence, et donc de perturbation.

Dans l'exercice de la fixation des montants régulateurs applicables aux vins à dénomination d'origine, ces deux éléments ont été pris en compte de la manière suivante:

a) en ce qui concerne les « denominaciones de origen », qui, par leurs caractéristiques propres, occupent un créneau commercial particulier, les montants régulateurs ont été fixés à zéro. Il s'agit, en l'occurrence, des vins de liqueur à « denominacion de origen » (essentiellement les jerez-xérès-sherry, manzanilla, montilla-moriles) de type sec, non susceptibles de créer des perturbations sur le marché de la Communauté à Dix produisant exclusivement des vins de liqueur de type doux. De surcroît, les prix de vins de liqueur originaires d'Espagne étant très élevés, aucune perturbation n'était envisageable.

b) en ce qui concerne les autres « denominaciones de origen », c'est l'élément prix qui a été pris en compte pour le calcul des montants régulateurs. Cependant, compte tenu de la variété des prix pour une même « denominación de origen » et afin de ne pas alourdir la gestion du système, il a été retenu un taux forfaitaire pour l'ensemble des « denominaciones de origen ».

Réponse à la deuxième question:

L'adaptation du montant régulateur pour les vins de table de qualité a été effectuée sur la base de leur conditionnement, aboutissant ainsi à un montant fixé à 50 % du montant applicable aux vins de table en vrac correspondants.

Bien que le terme « qualité » soit, par définition, rattaché aux v. q. p. r. d. (vins de qualité produits dans des régions délimitées), il est notoire que certains vins de table commercialisés en bouteille à partir de la région de production présentent des caractéristiques qualitives élevées dues aux soins particuliers et aux conditions de production qui leur sont propres. Par ailleurs, le coût de l'embouteillage et celui de l'acheminement des vins en bouteille représentent une part importante de la valeur finale du produit.

Donc, en associant la mise en bouteille dans la région de production et la notion de « qualité » pour ces vins de table, il leur fut appliqué un montant régulateur différencié, en l'occurrence réduit de 50 % par rapport aux vins correspondants en vrac.

Réponse à la troisième question:

Plafonnement visé à l'article 123, paragraphe 3, du traité d'adhésion

Remarque préliminaire: La fixation des montants régulateurs pour les vins de table des catégories A II, A III et R III est tout à fait théorique, l'Espagne ne produisant pas ces types de vin.

Par ailleurs, les vins à « denominacion de origen » n'étant pas soumis à la fixation d'un prix d'orientation, l'exercice s'avère impossible.

Données exprimées en Écu/% vol./hl	A I 9,5 % vol		A I 12,5 % vol.		R I et II 9,5 % vol.		R I et II 12,5 % vol.	
	0,75 l	0,75 l [1]	0,75 l	0,75 l [1]	0,75 l	0,75 l [1]	0,75 l	0,75 l [1]
Prix de référence — Pays tiers (plafond)	8,68	4,23	7,61	4,23	8,93	4,48	7,68	4,48
Prix d'orientation. Vin de table espagnol	1,75	1,75	1,75	1,75	1,89	1,89	1,89	1,89
Montant régulateur	0,71	1,42	0,71	1,42	0,43	0,85	0,43	0,85
Droits de douane	1,30	1,00	1,00	0,70	1,30	1,00	1,00	0,70
Résultat de l'application du n° 648/86	3,76	4,17	3,46	3,87	3,62	3,74	3,32	3,44
	1 5	1 5	1 5	1 5	1 5	1 5	1 5	1 5

[1] Les récipients contenant plus de 0,75 l sont assimilés, au titre de l'exercice, au vrac.

Réponse à la quatrième question:

Dans la Communauté à Dix, il existe un rapport entre les prix d'orientation des vins rouges (R I, R II) et ceux des vins blancs (A I) égal à 108 %. Ce rapport est maintenu de façon constante de sorte que les interventions sont fonction de cet écart des prix institutionnels.

Pour les prix institutionnels applicables en Espagne, le rapport entre vins rouges et vins blancs de table de 108 % fut consacré par l'article 122, paragraphe 1, deuxième tiret, du traité d'adhésion.

Cependant, compte tenu de la déficience structurelle des vins rouges en Espagne, le rapport de prix des vins rouges et des vins blancs de table sur le marché espagnol est de l'ordre de 150 %.

Ainsi, la Commission, lors de la fixation des montants régulateurs applicables aux vins rouges de table, a tenu compte des prix réels existant sur le marché espagnol au lieu du prix d'orientation pour ces mêmes vins qui fut fixé dans un souci de maintien du rapport des prix institutionnels existant dans la Communauté.

Concrètement, le montant régulateur applicable aux vins rouges de table (en vrac) résulte de la différence entre le prix d'orientation dans la Communauté à Dix et d'un prix d'orientation fictif établi pour l'Espagne à 2,57 Écu/% vol./hl. De la sorte, le montant régulateur est égal à 3,42 — 2,57 = 0,85 Écu/% vol./hl. En effet, une application rigoureuse de la différence entre prix d'orientation respectifs aboutirait à un montant régulateur égal à 3,42 — 1,89 = 1,53 Écu/% vol./hl, beaucoup trop élevé compte tenu des prix réels des vins rouges de table espagnols sur le marché.

T. Koopmans
Juge rapporteur